



Communauté
de communes
**LACQ-
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la demande déposée par l'entreprise Cash Reflexe de bénéficier d'une convention de services post pépinière afin de conserver la domiciliation à la pépinière d'Artix située, parc d'activités Eurolacq 64170 Artix à compter du 1^{er} juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec l'entreprise Cash reflexe une convention post pépinière à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2020.

Article 2 : que la convention prendra effet le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : de fixer le montant de la prestation à **420 € HT**. Tout autre service sera facturé mensuellement en fonction des tarifs annexée à la convention.

Fait à Mourenx, le 24 juin 2019



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/06/2019